

# **Décision n° 2013 - 665 DC**

## ***Loi portant création du contrat de génération***

### **Article 9 (ex 8) – Prolongation d'un bonus exceptionnel versé aux salariés outre-mer**

## **Historique**

Source : services du Conseil constitutionnel © 2013

### **Sommaire**

<b>I. Loi portant création du contrat de génération .....</b>	<b>3</b>
---	----------

# Table des matières

<b>I. Loi portant création du contrat de génération .....</b>	<b>3</b>
<b>A. Première lecture .....</b>	<b>3</b>
<b>1. Assemblée nationale .....</b>	<b>3</b>
a. Projet de loi portant création du contrat de génération, n° 492, déposé le 12 décembre 2012 .....	3
<b>2. Sénat.....</b>	<b>3</b>
a. Rapport n° 317 déposé le 30 janvier 2013 par Mme Christiane Demontès .....	3
b. Amendement déposé sur le tes de la Commission .....	3
- AMENDEMENT présenté par Le Gouvernement, N° 57, 5 février 2013 .....	3
c. Débats publics, séance du 6 février 2013 .....	4
- Article additionnel après l'article 7 .....	4
d. Texte n° 90 (2012-2013) modifié par le Sénat le 6 février 2013 .....	5
- Article 8 ( <i>nouveau</i> ) .....	5
<b>B. CMP .....</b>	<b>6</b>
a. Rapport déposé le 12 février 2013 par M. Christophe Sirugue, n° 713 à l'Assemblée nationale et par Mme Christiane Demontès, sous le n° 346 au Sénat .....	6
- Article 8 - Prolongation d'un bonus exceptionnel versé aux salariés outre-mer .....	6
<b>C. Lecture CMP .....</b>	<b>6</b>
<b>1. Sénat.....</b>	<b>6</b>
a. Compte-rendu des débats – séance du 12 février 2013 .....	6
- Discussion générale .....	6
- Article 8 .....	6
<b>2. Assemblée nationale .....</b>	<b>7</b>
a. Première séance publique du jeudi 14 février 2013 .....	7
b. Projet de loi portant création du contrat de génération, adopté, dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 3, de la Constitution par l'Assemblée nationale le 14 février 2013, TA n° 86 .....	7
- (CMP) Article 9 8 .....	7

# I. Loi portant création du contrat de génération

## A. Première lecture

### 1. Assemblée nationale

#### a. Projet de loi portant création du contrat de génération, n° 492, déposé le 12 décembre 2012

*La disposition n'est mentionnée en première lecture à l'Assemblée nationale*

### 2. Sénat

#### a. Rapport n° 317 déposé le 30 janvier 2013 par Mme Christiane Demontès

*Amendement non discuté dans le rapport.*

#### b. Amendement déposé sur le tes de la Commission

##### - AMENDEMENT présenté par Le Gouvernement, N° 57, 5 février 2013

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

## ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 7

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le premier alinéa du II bis de l'article 3 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer est ainsi modifié :

1° Le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq » ;

2° Sont ajoutés les mots : « et s'applique, par dérogation aux dispositions du dernier alinéa du I, aux sommes versées au plus tard le 31 décembre 2013. »

II. - L'exonération prévue au II bis de l'article 3 de la même loi est compensée par le budget de l'Etat, sur les crédits de la mission « Outre-mer », programme « Emploi outre-mer », figurant à l'état B des états législatifs annexés au projet de loi de finances pour 2013.

### Objet

En application de l'article 3 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, les employeurs implantés dans une région ou un département d'outre-mer (à l'exception de Mayotte), à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Martin ou à Saint-Barthélemy, dans lequel un accord régional ou territorial interprofessionnel a été conclu selon les modalités prévues à l'article L. 2232-2 du code du travail, peuvent, dans certaines conditions, verser à leurs salariés un bonus exceptionnel d'un montant maximal de 1 500 € par salarié et par an.

Pour inciter les employeurs au versement de ce bonus, celui-ci a été exclu de l'assiette des cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle, à l'exception de la CSG et de la CRDS, à compter de 2009 et pour une durée maximale de trois ans.

Ce dispositif a bénéficié d'une prolongation d'un an compte tenu du contexte économique et social en outre-mer. Ce contexte ne s'est pas sensiblement amélioré depuis.

L'article 60 de la LFI pour 2012 a ainsi porté la durée de l'exonération à quatre ans. L'article 95 de la LFR pour 2011 a assorti cette mesure d'une nouvelle base contractuelle permettant de prolonger les accords ayant été conclus pour une durée déterminée. Dans les entreprises qui ne sont pas dotées de délégués du personnel en raison de leur taille (moins de 11 salariés), une tolérance administrative a en outre permis de verser le bonus par voie de décision unilatérale de l'employeur, sans qu'il soit nécessaire de parvenir à un accord d'entreprise.

Dans les faits et compte tenu de l'ensemble des dispositions en vigueur, ce dispositif tel que prorogé à la fin de l'année 2011 sera conduit à s'interrompre entre le mois de mars et le mois de décembre de l'année 2013, selon les territoires et compte tenu de la date de signature de l'accord initial.

**La perspective de sortie brutale du dispositif engendrerait une forte tension sociale qu'un dispositif de transition aménagée permettrait de mieux contenir, à un coût limité.**

Aussi, il est proposé de prolonger au titre des bonus versés pour une cinquième année et jusqu'au 31 décembre 2013 au plus tard les exonérations de cotisations sociales dont ils bénéficient.

La mise en œuvre de la stratégie du gouvernement en matière de compétitivité et d'emploi favorisera une transition aménagée. Les mesures prévues d'allègement du coût du travail devraient en effet s'appliquer pleinement en outre-mer et créeront un contexte plus favorable à un retour vers le droit commun.

### c. Débats publics, séance du 6 février 2013

#### - Article additionnel après l'article 7

**M. Michel Sapin, ministre.** Il s'agit d'une disposition spécifique à l'outre-mer, qui nous permet d'aller dans le sens souhaité par certains sénateurs.

En application de l'article 3 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, les employeurs implantés dans une région ou un département d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Martin ou à Saint-Barthélemy, dans lequel un accord régional ou territorial interprofessionnel a été conclu selon les modalités prévues à l'article L. 2232-2 du code du travail, peuvent, dans certaines conditions, verser à leurs salariés un bonus exceptionnel d'un montant maximal de 1 500 euros par salarié et par an. Chacun se souvient que ce bonus a été mis en place à la suite des grandes difficultés sociales qui étaient survenues dans ces territoires.

Ce dispositif a bénéficié d'une prolongation d'un an qui vient aujourd'hui à échéance. **Aussi, il est proposé de prolonger, au titre des bonus versés, pour une cinquième année et jusqu'au 31 décembre 2013 au plus tard, les exonérations de cotisations sociales dont ils bénéficient. Nous verrons ensuite s'il y a lieu de le proroger encore.**

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Christiane Demontès, rapporteur. Nous venons de le voir lors de l'examen de l'article 6, il n'y a pas de règles particulières pour les départements et collectivités d'outre-mer, d'une part, pour la métropole, d'autre part. En revanche, la situation socio-économique est très différente selon les territoires ; au cours de la discussion générale, hier soir, notre collègue Jean-Étienne Antoinette y a fait largement allusion. Ainsi, en outre-mer, le taux de chômage est deux à trois fois supérieur à celui de la métropole, quelles que soient les catégories d'âge concernées.

**Par conséquent, nous ne pouvons qu'être d'accord avec la proposition du Gouvernement de prolonger jusqu'au 31 décembre 2013 les exonérations de cotisations sociales concernant le bonus exceptionnel versé aux salariés dans certaines collectivités ultramarines.** Ce sujet a d'ailleurs été abordé lors de rencontres pour l'emploi outre-mer qui se sont déroulées au mois de juin 2012.

La commission émet donc un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Félix Desplan, pour explication de vote.

M. Félix Desplan. Monsieur le ministre, je suis bien évidemment favorable à cette mesure. J'enfonce sans doute une porte ouverte, mais je tiens à m'assurer que nos motivations sont identiques.

Je prends acte de cet amendement qui, outre-mer, permettra aux employeurs versant une prime de continuer à bénéficier, pour un montant maximal de 1 500 euros par an et par salarié, d'une exonération de charges sociales. Compte tenu des difficultés financières de bien des entreprises ultramarines, je comprends la volonté du Gouvernement de prolonger à nouveau de quelques mois un dispositif provisoire, qui avait été élaboré en 2009 pour aider à apaiser de graves troubles sociaux.

À la suite d'« accords régionaux interprofessionnels sur les salaires », l'État s'était alors engagé à accorder pendant trois ans des exonérations de charges sociales, hors CSG, CRDS et forfait social, aux entreprises ultramarines, contribuant au versement d'une prime exceptionnelle à leurs salariés. Ce dispositif représente, depuis sa création, un coût de l'ordre de 30 millions à 40 millions d'euros.

Il faut dire que le gouvernement précédent avait pris à l'époque quelques mesures de sortie de crise sans pour autant agir efficacement sur le fond. Heureusement, depuis, les choses ont changé !

Ainsi, sur l'initiative de Victorin Lurel, ministre des outre-mer, une loi contre la vie chère outre-mer a été votée au mois de novembre dernier. Ce texte est destiné à faire baisser les prix, qui sont de 30 % à 50 % supérieurs à ceux que l'on constate dans l'Hexagone, à corriger les situations de monopole ou d'oligopole et à renforcer la transparence des prix.

En outre, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2013, nous avons voté des dispositions favorisant la compétitivité des entreprises en allégeant le coût du travail.

Aujourd'hui, nous facilitons l'embauche de jeunes tout en maintenant des seniors dans l'emploi, deux catégories de salariés particulièrement touchées par le chômage dans les territoires ultramarins.

L'ensemble de ces initiatives devraient produire leurs effets dans les prochains mois, en tout cas en 2014. Aussi, je formule l'espoir que cela suscitera un nouveau modèle économique, plus dynamique, plus favorable à la croissance, et rendra superflue la prorogation au-delà de l'an prochain d'un dispositif conçu, je le répète, comme provisoire.

[M. le président.](#) Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement est adopté.)

[M. le président.](#) En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 7.

#### **d. Texte n° 90 (2012-2013) modifié par le Sénat le 6 février 2013**

##### **- Article 8 (nouveau)**

I. - Le premier alinéa du II *bis* de l'article 3 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer est ainsi modifié :

1° Le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq » ;

2° Sont ajoutés les mots : « et s'applique, par dérogation aux dispositions du dernier alinéa du I, aux sommes versées au plus tard le 31 décembre 2013 ».

II. - L'exonération prévue au II *bis* de l'article 3 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer est compensée par le budget de l'État, sur les crédits du programme « Emploi outre-mer » de la mission « Outre-mer », figurant à l'état B annexé à la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

## B. CMP

a. **Rapport déposé le 12 février 2013 par M. Christophe Sirugue, n° 713 à l'Assemblée nationale et par Mme Christiane Demontès, sous le n° 346 au Sénat**

- **Article 8 - Prolongation d'un bonus exceptionnel versé aux salariés outre-mer**

La commission mixte paritaire *adopte* l'article 8 dans la rédaction du Sénat.

## C. Lecture CMP

### 1. Sénat

a. **Compte-rendu des débats – séance du 12 février 2013**

- **Discussion générale**

[Mme Christiane Demontès](#), rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

(...)

Au-delà des modifications apportées par notre commission, le Gouvernement a, je le rappelle, souhaité introduire un article additionnel qui prolonge jusqu'au 31 décembre 2013 des exonérations de cotisations sociales concernant le bonus exceptionnel versé aux salariés dans certaines collectivités ultra-marines.

[M. Hervé Marseille](#).

(...)

Monsieur le ministre, en conclusion, permettez-moi un mot sur le rôle du Parlement. Ce rôle est très sérieusement remis en cause par ces lois qui sont la transcription d'accords nationaux interprofessionnels. La question se reposera très prochainement avec le texte relatif à la sécurisation des parcours professionnels.

L'enjeu est le suivant : comment concilier démocratie sociale et démocratie parlementaire ? Comment respecter les partenaires sociaux sans faire des assemblées de simples chambres d'enregistrement ?

Aujourd'hui – et ce sera apparemment encore plus vrai demain –, vous répondez à ces questions en limitant substantiellement la marge d'amendement parlementaire. C'est votre choix, il peut se défendre. **Mais, tout de même, dans ce contexte, est-il bien respectueux du Parlement d'en profiter pour, de surcroît, faire passer des cavaliers aussi énormes que ceux qui ont été insérés dans le présent texte ?**

Il en est ainsi de **l'article 5 bis sur la transformation de postes de contrôleur du travail en postes d'inspecteur du travail, ces fonctions n'étant absolument pas concernées par le contrat de génération. Le cas de l'article 8, qui proroge les exonérations de charges pour prime annuelle aux salariés outre-mer, est encore plus flagrant.** Monsieur le ministre, nous tenions à souligner ces incohérences. (*Applaudissements sur les travées de l'UDI-UC et de l'UMP.*)

- **Article 8**

[M. le président](#). Sur les articles du texte élaboré par la commission mixte paritaire, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un de ces articles ?...

Le vote est réservé.

## **2. Assemblée nationale**

### **a. Première séance publique du jeudi 14 février 2013**

*La disposition n'est pas discutée dans les débats.*

### **b. Projet de loi portant création du contrat de génération, adopté, dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 3, de la Constitution par l'Assemblée nationale le 14 février 2013, TA n° 86**

#### **- (CMP) Article 9 8**

I. – Le premier alinéa du II *bis* de l'article 3 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer est ainsi modifié :

1° Le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq » ;

2° Sont ajoutés les mots : « et s'applique, par dérogation aux dispositions du dernier alinéa du I, aux sommes versées au plus tard le 31 décembre 2013 ».

II. – L'exonération prévue au II *bis* de l'article 3 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer est compensée par le budget de l'État, sur les crédits du programme « Emploi outre-mer » de la mission « Outre-mer », figurant à l'état B annexé à la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.